

## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

### ENTRE,

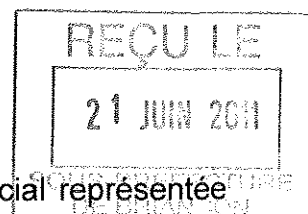
La Communauté de Communes du Briançonnais, représentée par son président, Alain FARDELLA, autorisé par délibération du Conseil Communautaire du .....

Dénommées ci-dessous « la Communauté de Communes »

### ET,

La Maison des Jeunes et de la Culture du Briançonnais Centre Social représentée par son Président Daniel Gilbert, autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du .....

Dénommée ci-dessous « l'Association MJC-CS



### PREAMBULE

- Vu les articles L.1111-2 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, donnant compétence au bloc communal pour intervenir dans les domaines social, éducatif et culturel ainsi que pour soutenir tout projet d'intérêt général s'adressant à l'ensemble de ses habitants,
- Rappelant que l'ASSOCIATION MJC-CS en référence à la loi de 1901, est une association de jeunesse et d'éducation populaire agréée par le Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports et qu'elle est membre de la fédération d'associations d'éducation populaire FFMJC et de la Fédération des Centres Sociaux de France,, qu'elle s'interdit toute attache à un parti politique ou à une confession, et qu'elle a pour objet statutaire : la création, la gestion et le contrôle de la Maison des Jeunes et de la Culture du Briançonnais. Celle-ci est un lieu de rencontres et d'échanges interdisciplinaires, constituant un élément essentiel de l'équipement social et culturel du territoire, ouvert à tous sans discrimination de sexe, d'âge, de nationalité, de religion et ayant pour mission globale d'offrir à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes et capacités, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante,
- la Communauté de Communes du Briançonnais, en référence à la circulaire CNAF N° 56 du 31 octobre 1995, reconnaissant, la mission d'intérêt général des structures publiques et/ou associatives ayant reçu un agrément de la CAF des Hautes-Alpes au titre de la prestation de service « Centre social/Animation globale » ; Rappelant que, dans ce cadre, la Communauté de Communes est compétente pour établir une convention d'objectif avec les structures associatives bénéficiant de l'agrément « Centre social » délivré par la CAF ; et que la Communauté de Commune souhaite accompagner, par un mode de conventionnement, toute

structure ayant agrément CAF et se donnant pour mission l'Animation globale d'un centre social à l'échelle du territoire intercommunal qui puisse notamment :

- Etre un espace à vocation sociale globale ouvert à l'ensemble de la population
- Etre un lieu d'animation de la vie sociale et culturel porté par la participation des habitants
- Etre un lieu favorisant l'animation sociale, familiale et intergénérationnelle.
- Etre un lieu d'interventions sociales et culturelles concertées et novatrices.

Ne sont pas concernés par cette convention, car ne présentant pas d'intérêt communautaire les autres projets, actions ou activités poursuivies directement par le Centre social avec les communes membres de la Communauté de Communes ;

- Considérant que le projet éducatif et pédagogique de l'ASSOCIATION MJC-CS concourt à la politique sociale, éducative et culturelle de la Communauté de Communes
- Vu l'intérêt public local de l'activité de la L'ASSOCIATION MJC-CS
- La Communauté de Communes du Briançonnais reconnaissant par la présente convention que l'action initiée et élaborée par l'Association constitue un Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) au sens de la Directive Services du 12 décembre 2006,

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme général d'actions suivant,

La M.J.C. doit répondre au désir et au plaisir d'être et d'agir ensemble.

Elle favorise le développement des aptitudes individuelles, la formation de la personnalité, le soutien à la créativité, l'esprit d'initiative.

Elle suscite la réflexion critique et constructive, l'engagement individuel et collectif, la participation citoyenne à la vie publique.

La MJC-Centre Social mettra également en œuvre des actions et des projets d'animation, d'information et de prévention en direction de tous les jeunes avec une attention particulière pour les publics en difficultés.

Elle est à ce titre membre du Conseil Intercommunal de Prévention de la Délinquance.

Elle développe son action autour de pôles opérationnels :

- Accueil
- Animation et développement social : enfance-jeunesse-famille – prévention santé-Point Cyb- accueil des personnes étrangères

- Développement culturel et de loisirs éducatifs : ateliers, galerie- Espace Babylone- cinéma
- Vie associative et développement social local
- Animation collective famille
- Soutien à l'action sociale des communes membres de la Communauté de Communes par mutualisation de savoir-faire et de moyens

Pour la réalisation de ce programme d'actions, conformément à son objet social, l'Association s'engage à se soumettre aux obligations du SIEG en veillant :

- à assurer la continuité de ses activités,
- à les adapter aux besoins et attentes de ses usagers,
- à pratiquer une politique tarifaire rendant ses actions accessibles au plus grand nombre,
- à veiller à la qualité de l'encadrement.

Dans ce cadre, la collectivité publique décide de contribuer financièrement au service d'intérêt économique général conformément à la décision 2005/842/CE de la Commission européenne du 28 novembre 2005. La Communauté de Communes du Briançonnais n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES**

Dans le but de contribuer à la réalisation des objectifs et missions de la M.J.C. et de respecter les engagements de la présente convention, la Communauté de Communes vote annuellement le montant du concours financier qu'elle apporte à la M.J.C-CS. Cette subvention contribue à couvrir en partie les charges salariales du personnel et les charges de fonctionnement.

La Communauté de Communes s'engage par ailleurs à verser à la FRMJC sa part du montant annuel du salaire du Directeur, conformément au contrat FONJEP joint en annexe.

La subvention totale sera fractionnée. En début d'année, en attente du vote du Budget de la collectivité, la Communauté de Communes s'engage à verser à la M.J.C-CS. une avance sur subvention dans le courant du mois de Janvier correspondant à 50 % du montant de référence de l'année précédente hors subventions exceptionnelles, lui permettant d'assurer son fonctionnement normal. Le solde étant versé en Juillet.

Le montant annuel sera examiné chaque année en comité de suivi et proposé au Conseil communautaire.

Pour l'année civile 2011, le montant de la subvention est fixé comme suit :

- a) subvention annuelle issue de la précédente avec la commune de Briançon d'un montant de 83 847 € (à répartir entre la ville de Briançon et la Communauté de Communes selon les règles définies par la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées)
- b) complément de subvention porté par la Communauté de Communes à hauteur de 80 000 €

Les versements seront effectués par la Communauté de Communes à la L'ASSOCIATION MJC-CS sur compte bancaire,

Domiciliation : CE PROVENCE ALPES CORSE

Code établissement : 11315

Code Guichet : 00001

Clef RIB : 17

Numéro du compte : 08129745307

- Prestations en nature - Mise à disposition des locaux : La valeur locative des biens mis à disposition sera communiquée à la M.J.C-CS.
- Prestations en nature - Mise à disposition de matériel : (sous réserve des dispositions à prévoir par voie de convention spécifique)
- Prestations en nature : La Communauté de Communes règle les frais de consommation électrique, et de chauffage des locaux, de protection contre l'incendie et les assurances propriétaires et taxes immobilières.
- Total du concours financier : Le concours financier global de la Communauté de Communes est composé de la somme de la subvention, de la valeur estimée des locaux, des prestations en nature et du coût du personnel assumé par la collectivité. Comme le recommande l'avis du Conseil National de Comptabilité du 17 juillet 1985, ce concours financier doit être valorisé soit dans le compte de résultat, soit dans l'annexe.

### **ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL**

La Communauté de Communes s'engage à mettre à disposition de la MJC du personnel de service chargé du nettoyage des locaux sur la base d'un mi-temps. Le directeur de la MJC réglera conjointement avec le service communautaire du personnel l'emploi du temps et l'organisation du travail de cet agent.

### **ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

La Communauté de Communes s'engage à mettre à la disposition de la L'ASSOCIATION MJC-CS un local d'accueil en conformité avec la réglementation concernant l'accueil du public et autorise la MJC-CS, qui l'accepte, à occuper les locaux sis au 35 rue Pasteur à Briançon.

L'occupation est consentie à titre gratuit par la Communauté de Communes pour la durée de la convention. La MJC-CS ne pourra, en aucun cas être considérée comme titulaire de droits réels et patrimoniaux.

En cas de non-renouvellement à l'échéance de l'autorisation, L'ASSOCIATION MJC-CS ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni aucun dédommagement concernant la perte d'usage de ces locaux.

La présente autorisation est faite aux charges et conditions d'usage et de droit, et notamment à celles ci-dessous mentionnées que L'ASSOCIATION MJC-CS s'oblige à exécuter et à accomplir sans pouvoir prétendre à aucune indemnité :

- Affecter exclusivement les locaux mis à disposition aux activités découlant de ses statuts et l'objet de la présente convention;
- Occuper personnellement les locaux, L'ASSOCIATION MJC-CS étant toutefois autorisée, après déclaration à la Communauté de Communes et avec accord de celle-ci, à mettre à disposition d'autrui, sous sa responsabilité exclusive pour un usage en lien avec l'objet de la présente convention ;
- Ne pas modifier les locaux, ni les transformer sans l'autorisation écrite et préalable de la Communauté de Communes à tout commencement des travaux ;
- Laisser, sans indemnité, à l'expiration de la convention, toutes les améliorations embellissement ou décorations réalisés dans les lieux ;
- Laisser exécuter par la Communauté de Communes les grosses réparations ou autres qui seraient jugées nécessaires après concertation pour la programmation des travaux;
- S'assurer personnellement auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable contre tout risque locatif, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, bris de glace ou autres risques quelconques matériels ou immatériels, le recours des voisins et plus généralement des tiers et la responsabilité civile de son fait, de ses membres, de son mobilier ou des personnes fréquentant les lieux ;
- Produire chaque année à la Communauté de Communes, copie de l'attestation d'assurance couvrant les risques locatifs ;
- Informer la Communauté de Communes de tout dégât ayant nécessité une déclaration à la compagnie d'assurance de l'Association MJC-CS ;
- Assurer l'entretien courant des locaux et veiller à leur respect par les usagers ;
- Informer la communauté de communes de tous travaux devant être réalisés pour maintenir les capacités d'accueil des locaux.

- la Communauté de Communes s'engage à maintenir en état de conformité et de sécurité les bâtiments.

#### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est signée pour une durée de 4 années civiles. L'évaluation devra s'élaborer au cours des 6 premiers mois de la dernière année. Considérant que la présente convention prend effet en cours d'année, elle prendra fin au 31 décembre 2014.

Si la Communauté de Communes ou l'Association MJC-CS envisagent de ne pas renouveler la convention à son terme, elles doivent en informer l'autre partie au plus tard 6 mois avant son terme.

La décision de renouvellement ou non de la convention doit être signifiée au plus tard 4 mois avant le terme de la convention.

#### **ARTICLE 6 : PRODUCTION DE JUSTIFICATIFS**

L'Association MJC-CS s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

et le rapport du commissaire aux comptes ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel.

- le rapport d'activité de l'Association MJC-CS.

- les compte-rendus d'activité et financiers de l'action

#### **ARTICLE 7 : AUTRES ENGAGEMENTS DES PARTIES DANS LA CONVENTION**

L'Association MJC-CS s'engage à communiquer sans délai à la Communauté de Communes la copie des déclarations effectuées auprès de la Préfecture conformément à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, et leur fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

#### **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

En cas de modification substantielle de la mise en œuvre de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Communauté de Communes, celles-ci peuvent

respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association MJC-CS et avoir préalablement entendu ses représentants. La Communauté de Communes en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 : EVALUATION DE LA CONVENTION**

Chaque année l'Association s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme général d'actions.

Un comité de suivi est mis en place. Il se réunira au minimum deux fois par an (à la fin de chaque semestre).

Il a pour objet:

- de mener une évaluation partagée du programme d'actions
- de valider les axes du programme général d'actions
- de valider le budget prévisionnel et les comptes de résultats.

Il est composé : pour la Communauté de Communes de trois conseillers communautaires, du directeur général des services ou de son représentant ; pour la MJC – Centre Social, de trois administrateurs et du directeur de l'association MJC-CS.

Au cours du premier semestre de la quatrième année de la convention un bilan d'ensemble sera présenté par l'Association MJC-CS. La Communauté de Communes procède, conjointement avec l'Association MJC-CS à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elles ont apporté leur concours sur un plan qualitatif et quantitatif. Les critères d'évaluation seront définis conjointement par les parties en comité de suivi.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'Article 1, sur l'impact des actions au regard de l'intérêt local intercommunal. Seront notamment évalués des critères quantitatifs (nombre de d'adhérents, estimations des usagers, couverture intercommunales..) et des critères qualitatifs portant sur les choix d'actions générales proposées, les partenariats mis en place, les actions thématiques ou plus spécifiques mises en œuvre, la qualité des partenariats. Ces critères d'évaluation seront définis conjointement par les parties, au vu des objectifs fixés par la convention.

## **ARTICLE 10 : AVENANT A LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Communauté de Communes et l'Association.

La demande de modification de la présente convention est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.-

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

**Résiliation pour non respect de la convention :**En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de régulariser la situation, non objectivement suivie d'effets. Préalablement à cette résiliation, et pendant cette période de deux mois, une commission mixte paritaire, composée de représentants la Communauté de Communes et de l'Association, sera réunie afin d'examiner les difficultés rencontrées et rechercher de bonne foi une solution amiable. Durant cette période les activités et le financement seront effectifs.

### **Résiliation pour raison de défaillance de l'association**

La dissolution de l'Association ou la résiliation du fait de l'association entraînera d'une part, la caducité de plein droit de la convention et d'autre part, le reversement de la subvention au prorata de la réalisation du budget annuel prévisionnel.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à .....le.....

Pour la Communauté de  
Communes du Briançonnais

Pour l'Association  
MJC-CS

Le Président,  
Alain Fardella

Le Président,  
Daniel Gilbert